

N° CLIENT : 019520
N° SOCIÉTAIRE : 917523
N° CONTRAT : 066.020016
N° SIREN : 439030081

SAS PRO LIGNUM
ZONE ARTISANALE DE LHOTAUD
25560 FRASNE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES
NÉGOCIANTS ET FABRICANTS EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

Période de validité : du 01/01/2026 au 31/12/2026

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES NÉGOCIANTS ET FABRICANTS EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION numéro 066.020016.

1. PERIMETRE DES PRODUITS ET PROCÉDES GARANTIS

Seuls les produits et procédés suivants sont garantis par le présent contrat :

Bois abouté massif

Bois ossature massif séché et raboté

Bois massif abouté

Bois d'ossature massif séché et raboté

Panneaux 3 plis

Bois lamellé collé, dalles et poutres droites lamellé collé

Bois lamellé collé, dalles et poutres droites lamellé collé

Eléments "contre-collés" destinés aux marchands de bois, charpentie

Poutres - Profilés bois - Poteaux - Bastaings - Madriers -

----- FIN DE LISTE -----

Les produits ou procédés mentionnés ci-dessus font l'objet :

- au jour de la passation du marché, d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- Absence de technique non courante.

Les procédés ou produits mis en observation par la C2P (commission prévention produits) sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les produits et procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

N° CLIENT : 019520
N° SOCIETAIRE : 917523
N° CONTRAT : 066.020016
N° SIREN : 439030081

SAS PRO LIGNUM
ZONE ARTISANALE DE LHOTAUD
25560 FRASNE

**ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DES
NÉGOCIANTS ET FABRICANTS EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION**

**2. GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURE ENCOURUE SOLIDAIREMENT EN VERTU DE
L'ARTICLE 1792-4 DU CODE CIVIL POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE**

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux produits et procédés de construction fabriqués et/ou importés par l'assuré, mentionnés au paragraphe 1 ci-avant, incorporés dans des ouvrages réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM, ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de la présente attestation. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 3 000 000 € par sinistre.

Dans le cas où les produits et procédés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.